



© CRMGN

>>> Grand angle

Sommaire

- 1 -> **Activité législative et réglementaire**
- 2 -> **Jurisprudence pénale**
- 3 -> **Bonnes pratiques professionnelles**

Échanges d'informations entre les JAP, les SPIP et les forces de sécurité intérieure

L'article L. 132-10-1 du Code de la sécurité intérieure prévoyait des échanges d'informations entre, d'une part, au sein des conseils départementaux de prévention de la délinquance, l'état-major de sécurité, ou, au sein des zones de sécurité prioritaires, la cellule de coordination opérationnelle des forces de sécurité intérieure et, d'autre part, les juridictions de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation. L'objectif était d'améliorer le suivi et le contrôle des personnes condamnées, de favoriser l'exécution des peines et de prévenir la récidive.

Le Conseil constitutionnel, par [décision n° 2016-569 QPC du 23 septembre 2016](#), valide le principe de coproduction de sécurité en matière de suivi des personnes condamnées en considérant « qu'en prévoyant ces échanges d'informations, le législateur a entendu, en améliorant le suivi et le contrôle des personnes condamnées, favoriser l'exécution des peines et prévenir la récidive. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général ».

Mais il a été relevé que la loi ne donnait aucune indication sur la nature ou les catégories d'informations susceptibles d'être transmises aux forces de sécurité, en dehors du fait qu'elles devaient être jugées « utiles » au suivi de la mesure en milieu ouvert. Il considère dès lors, qu'en prévoyant « que puisse être transmise à l'état-major de sécurité et à la cellule de coordination opérationnelle des forces de sécurité intérieure « toute information » que les juridictions de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation « jugent utile » au bon déroulement du suivi et du contrôle des personnes condamnées, sans définir la nature des informations concernées, ni limiter leur champ », le législateur avait porté « une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée ».

Le 4° du paragraphe I de l'article L. 132-10-1 du Code de la sécurité intérieure est donc invalide.



1 - Activité législative et réglementaire

Nouvelles conditions pour la participation des forces de l'ordre aux commissions de sécurité

Le [décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016](#) vient modifier, à compter du 1^{er} octobre 2016, les conditions de participation des forces de l'ordre aux commissions de sécurité.

Ce nouveau texte concilie harmonieusement la règle de la collégialité avec l'impératif d'alléger la participation des forces de l'ordre. Il instaure :

- une participation obligatoire des forces de l'ordre pour l'instruction des dossiers et les visites des établissements recevant du public (ERP) classés en 1^{re} catégorie, des ERP de type P (salles de danse et salle de jeux), de type REF (refuges de montagne), les établissements pénitentiaires et centres de rétention administrative, les immeubles de grande hauteur et l'ensemble des visites inopinées ;

- une participation optionnelle des forces de l'ordre pour l'ensemble des autres ERP. Dans ce cas, policiers et gendarmes ne sont concernés que par les ERP présentant des enjeux ou une sensibilité particulière en matière de sécurité publique, selon une appréciation locale associant le service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie départementale. La liste est arrêtée par l'autorité préfectorale.

Loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste

Le 21 juillet 2016, [la loi n° 2016-987](#) prorogeant l'application de la [loi n° 55-385 du 3 avril 1955](#) relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte ant terroriste est promulguée par le président de la République.

Deux titres composent ce nouveau texte qui proroge l'état d'urgence pour une durée de six mois, soit jusqu'à la fin du mois de janvier 2017.

Titre I^{er} : dispositions relatives à l'état d'urgence

Renforcement de la police administrative et saisie des données

Dans le cadre de l'application de l'état d'urgence, l'autorité administrative qui n'est pas en mesure d'assurer la sécurité peut interdire les cortèges, défilés ou rassemblements, décider de la fermeture des lieux de culte où sont tenus des propos incitant à la haine

et à la violence ou une provocation à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes, et autoriser des contrôles d'identité, des visites de véhicules ainsi que l'inspection visuelle des bagages et leur fouille (art. 3 et 4).

Les pouvoirs de la police administrative sont réaffirmés en édictant une nouvelle procédure de saisie des données informatiques au cours des perquisitions administratives. Afin d'éviter une nouvelle censure du Conseil constitutionnel qui avait, le 19 février 2016, invalidé les dispositions de la loi de 1955 autorisant de telles saisies, l'article 5 de cette nouvelle loi prévoit que « si la perquisition révèle l'existence d'éléments, notamment informatiques, relatifs à la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée, les données contenues dans tout système informatique ou équipement terminal présent sur les lieux de la perquisition peuvent être saisies soit par leur copie, soit par la saisie de leur support lorsque la copie ne peut être réalisée ou achevée pendant le temps de la perquisition ».

Autorisation d'exploitation des données d'un téléphone portable. Motivation des saisies réalisées dans le cadre des perquisitions administratives

Lorsqu'il est saisi par l'autorité administrative d'une demande tendant à autoriser l'exploitation de données ou de matériels saisis lors d'une perquisition administrative, il appartient au juge des référés, statuant en urgence dans un délai de 48 heures à compter de sa saisine, pour accorder ou non l'autorisation sollicitée, de se prononcer en vérifiant, au vu des éléments révélés par la perquisition, d'une part, la régularité de la procédure de saisie et d'autre part, si les éléments en cause sont relatifs à la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée. L'autorité administrative est autorisée à exploiter les données contenues dans le téléphone portable saisi à la suite de l'ordre de perquisition pris sur le fondement de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dès lors que la procédure de saisie est régulière et que ce téléphone, dont l'examen sommaire avait révélé qu'il contenait des vidéos suggérant une pratique radicale de l'islam et des contacts avec des individus se trouvant en zone de combat syro-irakienne, est susceptible de contenir des données relatives à la menace que constitue l'intéressé pour la sécurité et l'ordre publics.

Par ailleurs, le BPJ DGGN a rappelé dans un message du 19 août 2016 (MSG 66605/GEND/DOE/SDPJBPJ) que « les saisies ne peuvent être réalisées que dès lors que la perquisition révèle sur place la présence d'éléments (...) relatifs à la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée. Les motifs de la saisie doivent être indiqués dans le PV de perquisition ».

En effet, « de récentes décisions de rejet de demandes d'exploitation de données ont été rendues en raison d'une motivation insuffisante de la saisie ».

Enfin, le message précise que pour « limiter ces risques de rejet, il convient d'insérer dans le PV de perquisition,



de façon précise et circonstanciée, les éléments de toute nature relevés lors de la perquisition concernant la menace que le comportement de la personne concernée constitue pour la sécurité et l'ordre publics. La seule mention de ces éléments dans le rapport fait par les enquêteurs à l'occasion de la demande d'exploitation des données n'est pas suffisante, ce rapport n'ayant aucune valeur légale contrairement au procès-verbal de perquisition ».

>> Pour en savoir plus

• Veille juridique N°50, septembre 2016, pp. 21-29

Cliquez sur :

• [Décision du Conseil d'État N° 402139 du 5 août 2016](#)

Titre II : dispositions relatives au renforcement de la lutte antiterroriste

Vidéosurveillance, détention provisoire et renseignement

Revenant sur le rejet du référé-liberté de Salah Abdeslam (la vidéosurveillance des cellules de détention), le législateur, dans son article 9, enrichit la loi pénitentiaire de 2009 en autorisant « la vidéosurveillance des cellules de détention dans lesquelles sont affectées les personnes placées sous main de justice, faisant l'objet d'une mesure d'isolement, dont l'évasion ou le suicide pourraient avoir un impact important sur l'ordre public eu égard aux circonstances particulières à l'origine de leur incarcération et à l'impact de celles-ci sur l'opinion publique ».

La détention provisoire pour les mineurs mis en examen pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste est désormais portée à deux ans pour les délits et 3 ans pour les crimes (art. 12).

Le délai maximal d'assignation à résidence des djihadistes de retour sur le territoire français est étendu à 3 mois (art. 10). De plus, le ministre de l'Intérieur peut prononcer, pour une durée maximale de six mois renouvelable, l'interdiction de sortie du territoire à l'encontre d'un Français projetant de se déplacer à l'étranger pour participer à des activités terroristes. Initialement limitée à deux ans, cette interdiction n'est désormais levée que lorsque les conditions de son existence ne sont plus réunies (art. 11).

Enfin, l'article 15 modifie la [loi du 24 juillet 2015](#) relative au renseignement et permet le suivi en temps réel des données de connexion d'une personne identifiée comme susceptible d'être en lien avec une menace terroriste ou son entourage. L'autorisation de procéder à cette mesure devant « être accordée individuellement pour chacune de ces personnes »

Simplification de la procédure pénale

Le [décret n°2016-1202 du 7 septembre 2016](#) élargit la possibilité d'acter en police judiciaire sous la forme du PV unique à l'enquête de flagrance (c'était déjà possible en enquête préliminaire).

Il permet également aux OPJ de recevoir une extension de compétence de l'article 18 (troisième alinéa) du CPP aux TGI limitrophes, quel que soit le cadre d'enquête

(cette extension n'était possible qu'en flagrance).

Sécurité routière

Le [décret n°2016-1232 du 19 septembre 2016](#) impose aux conducteurs et passagers de motocyclettes, tricycles à moteur, quadricycles à moteur et cyclomoteurs de porter des gants conformes à la réglementation (contravention de 3^e classe), sauf si le véhicule est muni de portière et qu'il y a port de la ceinture de sécurité.

Le [décret n° 2016-1152 du 24 août 2016](#) relatif à la lutte contre la conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants vise à mieux lutter contre la conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants et modifie le Code de la route en conséquence. Il permet, après les épreuves de dépistage, la réalisation d'un prélèvement salivaire à la place d'un prélèvement sanguin. Un prélèvement sanguin supplémentaire, en plus du prélèvement salivaire, pourra être réalisé sur demande de la personne contrôlée afin qu'il puisse être procédé ultérieurement, sur la base de ce prélèvement, à un examen technique ou à la recherche de l'usage des médicaments psychoactifs. Un arrêté du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de la Santé, pris après avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, fixera notamment les méthodes de prélèvement salivaire ainsi que les conditions de réalisation des examens de biologie médicale et de conservation des échantillons. Ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par un arrêté du ministre chargé de la Sécurité routière.

2 - Jurisprudence pénale

Compétence du juge pénal français

Selon l'[arrêt de la Cour de cassation, Crim., N°15-86645 du 12 juillet 2016](#), en l'absence de tout critère rattachant au territoire de la République des propos diffamatoires sur un site Internet, même accessibles depuis la France, le juge pénal français n'est pas compétent pour en connaître.

>> Pour en savoir plus

• Veille juridique N°50, septembre 2016, pp.14-15

Cliquez sur :

Usurpation d'identité en ligne

Selon l'ordonnance de référé du TGI de Paris du 12 août 2016, la création d'un site Internet avec une adresse comprenant le nom et le prénom d'une personne est constitutive d'une usurpation d'identité sur un réseau de communication au public en ligne.

>> Pour en savoir plus

• Veille juridique N°50, septembre 2016, pp.15-17

Cliquez sur :



Adresse IP donnée à caractère personnel

Selon l'ordonnance de référé du TGI de Meaux du 10 août 2016, la recherche d'une adresse IP est un traitement de données à caractère personnel. Une victime ne peut se substituer à l'autorité judiciaire pour exiger d'un opérateur la fourniture des éléments d'identification de son détenteur.

>> Pour en savoir plus

- Veille juridique N°50, septembre 2016, pp.17-19
Cliquez sur :

Système de traitement automatisé de données, accès, collecte, extraction de données

Selon le jugement correctionnel du TGI de Paris, 12^e chambre, du 20 juin 2016, l'accès à des données sur une partie publique d'un site n'est pas constitutif du délit de pénétration ou de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données.

>> Pour en savoir plus

- Veille juridique N°50, septembre 2016, pp.20-21
Cliquez sur :

3- Bonnes pratiques professionnelles

Recherche d'une personne en fuite : portée de l'article 74-2 du CPP

La Cour d'appel de Paris délivre à l'audience un mandat d'arrêt à l'encontre d'un individu condamné par défaut à huit ans d'emprisonnement. Suite à des renseignements parvenus à la brigade de recherche des fugitifs, un OPJ de ce service demande au procureur de la République la mise en application des dispositions de l'[article 74-2 du Code de procédure pénale](#). Il fait état, dans sa demande, des renseignements qui lui sont parvenus, à savoir d'éventuels liens de l'intéressé avec des trafiquants, de l'existence d'une ligne téléphonique et de la localisation d'un appartement. Le procureur de la République a, sur le fondement de l'article 74-2 du Code de procédure pénale, donné instruction aux officiers de police judiciaire de procéder aux actes prévus aux articles 56 à 62 du même Code aux fins de rechercher et découvrir le fugitif. L'intéressé a été localisé alors qu'il quittait son domicile en possession de faux docu-

ments d'identité. Une perquisition de son appartement permettait la découverte notamment de produits stupéfiants, d'armes, d'explosifs et de détonateurs.

L'intéressé forme un pourvoi en invoquant le fait que les instructions du procureur de la République, quant à la mise en œuvre des actes prévus aux articles 56 à 62 du Code de procédure pénale ne peuvent être basées sur des renseignements obtenus de manière anonyme.

Il précise que les actes d'investigation prévus à ces articles ne peuvent être utilisés qu'aux fins de rechercher et découvrir la personne en fuite et ne peuvent conduire à des investigations qui sont étrangères à leur objectif.

La Cour de cassation rejette le pourvoi au motif que l'exploitation pour la recherche et la découverte d'une personne en fuite d'un renseignement anonyme destiné à orienter et faciliter les investigations des enquêteurs ne porte aucune atteinte aux droits de la défense dès lors que ce renseignement n'a pas pour finalité d'être utilisé comme moyen de preuve.

De plus, elle valide le fait pour les services de police d'avoir, à l'occasion de l'arrestation de l'intéressé pour l'exécution du mandat d'arrêt, ouvert une enquête de flagrance suite à la constatation de nouvelles infractions et pratiqué des saisies incidentes.

Formes de la réquisition de l'article 77-1-1 du CPP

Dans le cadre d'une procédure ouverte du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants, les mis en cause soulevaient la nullité d'une réquisition adressée à un opérateur téléphonique, au motif que cette dernière ne figurait pas au dossier.

Les juges de la Cour d'appel faisaient droit à la demande et annulaient le procès-verbal d'identification du numéro de téléphone utilisé par les mis en cause, le procès-verbal d'identification des correspondants dudit numéro ainsi que tous les actes subséquents.

La Cour de cassation infirme cette décision en précisant que, dès lors que le procès-verbal de saisine précisait que le procureur de la République avait autorisé l'officier de police judiciaire à effectuer toutes réquisitions sur le numéro de téléphone portable afin d'identifier les auteurs du trafic, celles-ci étaient valides. Il suffit que les mentions soient portées sur d'autres actes, notamment le procès-verbal d'identification du numéro utilisé. Ainsi, si celui-ci fait état de l'existence de la réquisition et en reproduit la teneur, ladite réquisition est valide.

